

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2026-01

**RÈGLEMENT IMPOSANT DES TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES
POUR L'ANNÉE 2026**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 Définitions	3
TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 Catégorie résiduelle (taux de base)	3
ARTICLE 3 Immeubles résidentiels de six (6) logements et plus	3
ARTICLE 4 Terrains vagues desservis	3
ARTICLE 5 Immeubles non résidentiels	3
ARTICLE 6 Immeubles industriels	4
TAXES DE SECTEURS	4
ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2016-06.....	4
ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2019-09.....	4
ARTICLE 9 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2020-07.....	4
ARTICLE 10 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2022-07.....	4
ARTICLE 11 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT DE LA VILLE DE LAC-BROME suivant la résolution 2025-05-125– TRAVAUX de prolongement du réseau d'égout de LA RUE MILL.....	4
COMPENSATIONS	5
ARTICLE 12 Service d'aqueduc et fourniture d'eau	5
ARTICLE 13 Service d'égout	5
ARTICLE 14 Obligation d'avoir un compteur	5
ARTICLE 15 Vidange de fosses septiques	6
ARTICLE 16 Service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et certains établissements commerciaux	6
ARTICLE 17 Service de collecte, de transport et de disposition des MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES UNITÉS DE LOGEMENT DÉSSERVIES PAR DES MOLOKS.....	6
MRC DE BROME-MISSISQUOI	6
ARTICLE 18 Écocentres.....	6
MODALITÉS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS	6
ARTICLE 19 Paiement des comptes de taxes	6
ARTICLE 20 Paiement des comptes de taxes par versements	7
ARTICLE 21 Intérêts.....	7
ARTICLE 22 Entrée en vigueur	7

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Exercice financier** » : La période de temps comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année civile;
- « **Taxe foncière** » : Comprend toutes les taxes foncières ainsi que toutes les compensations exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble;
- « **Unité** » : Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles;
- « **Unité de logement** » : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant au moins une installation sanitaire et au plus une cuisine;
- « **Unité commerciale** » : Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale;
- « **Unité industrielle** » : Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à une fin industrielle.

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

ARTICLE 2 CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE)

La taxe foncière au taux de base de **quarante trois sous (0,43 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie résiduelle (taux de base), suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS

La taxe foncière au taux de **cinquante-sept virgule trois sous (0,573 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie des immeubles résidentiels de six (6) logements et plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TERRAINS VAGUES DESSERVIS

La taxe foncière au taux de **quatre-vingt-six sous (0,86 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les terrains vagues desservis imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

La taxe foncière au taux de **un dollar et trente sous (1,30 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous

les immeubles non résidentiels imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 IMMEUBLES INDUSTRIELS

La taxe foncière au taux de **un dollar et soixante-dix sous (1,70 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles industriels imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAXES DE SECTEURS

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2016-06

La taxe foncière au montant de **cinq mille neuf cent dollars (5 900 \$)** sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur le matricule 7007-45-8286-0-000-0000 et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2016-06 de la Ville, suivant la superficie telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2019-09

La taxe foncière au taux de **un dollar et vingt-trois sous (1,23 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation prévu au règlement d'emprunt 2019-09 de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts.

ARTICLE 9 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2020-07

La taxe foncière au taux de **un dollar et vingt-six sous (1,26 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation prévu au règlement d'emprunt 2020-07 de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts.

ARTICLE 10 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2022-07

La taxe foncière au taux de **sept dollars et quatre-vingt-treize sous (7,93 \$)** par mètre linéaire sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation prévu au règlement d'emprunt 2022-07 de la Ville, suivant leur frontage telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts.

ARTICLE 11 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT DE LA VILLE DE LAC-BROME SUIVANT LA RÉOLUTION 2025-05-125 – TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA RUE MILL

La taxe foncière au taux de **mille deux cent sept et trente-trois sous (1 207,33 \$)** sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur toutes les unités imposables dont le numéro de cadastre **QC-3939289, QC3939288, QC-3939029, QC-3939023 et QC-3939027** de la Ville. Cette taxe spéciale sera en vigueur pour la période de 10 ans (2026-2035) ou à l'acquittement complet de la dette restante. En cas de subdivision futures des lots mentionnées, la taxe spéciale s'applique au nouveau lot créé.

COMPENSATIONS

ARTICLE 12 SERVICE D'AQUEDUC ET FOURNITURE D'EAU

12.1 Afin de payer les frais de service d'aqueduc, de la fourniture d'eau et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2026, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'un immeuble imposable de Ville de Lac-Brome et dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc, sauf les terrains vacants, et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant qui comprend la consommation d'un maximum annuel de 500 mètres cubes d'eau :

- Pour chaque unité de logement.....235,00 \$
- Pour chaque établissement commercial.....235,00 \$

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'eau, ce taux est majoré de **deux dollars et dix-huit sous (2,18 \$)** par 4.5 mètres cubes (1 000 gallons impériaux) d'eau consommée au-dessus de 500 mètres cubes.

12.2 En plus du taux de compensation prévu au paragraphe 12.1 ci-haut, les propriétaires doivent également acquitter le coût de la location annuelle des compteurs, lequel est établi en fonction du tableau suivant :

<u>Coût de location</u>	<u>Diamètre, tuyau d'approvisionnement</u>
40,00 \$	1 pouce ou moins
100,00 \$	1½ ou 2 pouces
300,00 \$	3 pouces
400,00 \$	4 pouces
600,00 \$	6 pouces

ARTICLE 13 SERVICE D'ÉGOUT

Afin de payer les frais du service d'égout et du traitement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposée et prélevée, pour l'année 2026, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'un immeuble imposable de Ville de Lac-Brome dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout, sauf les terrains vacants, et cette compensation est répartie selon le mode de tarification suivant qui comprend un débit maximal annuel de 500 mètres cubes :

- Pour chaque unité de logement.....380,00 \$;
- Pour chaque établissement commercial.....380,00 \$.

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'égout, ce taux est majoré de **trois dollars et cinquante-cinq sous (3,55 \$)** par 4.5 mètres cubes (1 000 gallons) de débit au-dessus de 500 mètres cubes.

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'eau et sans compteur d'égout, le taux de la compensation est majoré de **trois dollars et cinquante-cinq sous (3,55 \$)** pour chaque 4.5 mètres cubes (1 000 gallons) d'eau consommée au-dessus de 500 mètres cubes.

ARTICLE 14 OBLIGATION D'AVOIR UN COMPTEUR

Tout immeuble résidentiel ayant un branchement de service de 38 mm (1.5 po) et plus doit être muni d'un compteur d'eau, tel qu'exigé au « *Règlement 2019-05 Compteurs d'eau* ».

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau, tel qu'exigé au « Règlement 2019-05 Compteurs d'eau ».

ARTICLE 15 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle est exigée et sera prélevée pour le service de vidange des fosses septiques aux deux (2) ans, de transport, de traitement et valorisation des eaux usées des installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal :

- Vidange partielle..... 100,00\$
- Vidange complète..... 150,00\$

MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 16 SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 à l'égard de tous les immeubles assujettis conformément aux règlements 509 et 554 (unités de logement et certains établissements commerciaux) une compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques de la façon suivante:

Unité de logement :

205,00 \$ = 108,00 \$ (ordures) + 97,00 \$ (compost)

ARTICLE 17 SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES UNITÉS DE LOGEMENT DÉSSERVIES PAR DES MOLOKS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 à l'égard de toutes les unités de logement dont l'immeuble est desservi par un service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles une compensation suivante:

Unité de logement : 298,00 \$

MRC DE BROME-MISSISQUOI

ARTICLE 18 ÉCOCENTRES

Afin d'avoir accès au service de base offert à chaque écocentre de la MRC de Brome-Missisquoi, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 à l'égard de chaque unité de logement, une taxe d'écocentre :

Unité de logement : 45,00 \$

MODALITÉS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS

ARTICLE 19 PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00\$) sont payables entièrement en un (1) versement. La date d'échéance est fixée au 18 mars 2026 pour le montant complet.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES PAR VERSEMENTS

Les comptes de taxes dont le montant total s'élève à trois cents dollars (300,00 \$) et plus sont payables entièrement ou en quatre (4) versements égaux.

La date d'échéance de chacun des quatre (4) versements pour les comptes de trois cents dollars (300,00 \$) et plus, incluant l'ensemble des montants de taxes et compensations facturés en vertu du présent règlement est fixée :

- au 18 mars 2026;
- au 13 mai 2026;
- au 8 juillet 2026;
- au 9 septembre 2026.

ARTICLE 21 INTÉRÊTS

Toute somme due à Ville de Lac-Brome porte intérêt, à raison de quinze pour cent (15%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel celle-ci doit être payée.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI

Avis de motion: 12 janvier 2026

Présentation : 12 janvier 2026

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Avis public : 3 février 2026

Publication : 3 février 2026

Entrée en vigueur : 3 février 2026